

Les directives trouvent leur fondement dans les règles sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés de fiducie qui offrent des services fiduciaires, en conformité des dispositions juridiques correspondantes. Ces règles s'appliquent à la *Compagnie Trust Royal* (régie par la *Loi sur les compagnies de fiducie du Québec*) et à la *Royal Trust Corporation of Canada* (régie par la *Loi sur les compagnies fiduciaires du Canada*). Pour ces sociétés, les directives générales ne doivent pas être considérées comme une dérogation aux règles juridiques qui régissent leurs activités fiduciaires. Parallèlement, elles n'imposent pas non plus à la Société les devoirs juridiques d'un fiduciaire à l'égard d'activités étrangères à son rôle de fiduciaire. Le Comité traitera de questions sans rapport avec le domaine fiduciaire en fonction des principes du droit corporatif et commercial applicables à la société et à ses activités non fiduciaires.

Le Comité a l'intention de revoir périodiquement les directives au fur et à mesure qu'elles seront appliquées pour, en même temps, tenir compte des changements dans les lois et règlements afférents.

Les directives s'appliquent aux activités de la Société et également à celles des principales filiales de la Société et de leurs filiales qui n'y détiennent pas d'intérêts minoritaires importants.

II. Application des directives

Le secrétaire de la Société élaborera des mesures administratives qui permettront aux administrateurs en fonction de s'assurer que leurs services respectifs se conforment aux directives. De plus, les modalités suivantes régissant les comptes rendus ont été établies :

1. Comité des placements

Le comité des placements du conseil d'administration doit, selon son mandat, soumettre certains types de transactions au Comité. Comme le comité des placements examine les grandes décisions en matière de placements et de politiques relatifs aux fonds propres de la Société, aux fonds garantis et aux fonds des clients, il doit donc soumettre plusieurs dossiers au Comité de déontologie.

2. Divulgaration par les administrateurs

Tout conflit d'intérêts divulgué à la Société par un administrateur ou un dirigeant (aux termes d'une loi afférente ou autrement) à l'égard de questions étudiées au conseil, sera signalé au Comité. À ce titre, l'administrateur ou le dirigeant doit s'assurer que ce rapport ou un exemplaire du rapport soit adressé au secrétaire de la Société qui, en retour, devra en prendre note et le transmettre au Comité.

3. Personnes affiliées

Pour permettre à la direction et au Comité d'appliquer les directives, une liste des personnes, entreprises et sociétés ayant des relations importantes avec la Société ou l'un de ses administrateurs, sera dressée et mise à jour de façon continue sur approbation du Comité. Cette liste («liste des affiliations») sera fondée sur l'hypothèse qu'une transaction impliquant la Société et toute personne, entreprise ou société dont le nom figure sur la liste, mérite une attention spéciale de la part de la direction afin de déterminer si elle doit ou non être soumise au Comité.